

entendre une messe, se confesser, communier, réciter le rosaire en commun, etc.), ne compromet pas le gain des indulgences. (Les prières vocales qu'il est d'usage de réciter avant, pendant et après ce saint exercice, sont conseillées, sans être obligatoires.)

B. CHEMIN DE LA CROIX EN COMMUN. — Dans les grandes réunions, quand le lieu ne permet pas d'aller d'une station à l'autre, on ne gagne les indulgences qu'à condition qu'un prêtre avec son cortège parcoure les stations au nom de tous. Il ne suffit pas (sans un indult qu'on a dans quelques diocèses, en particulier dans celui de Québec) que le prêtre se tienne en chaire pour y lire quelques considérations — ni qu'un simple ecclésiastique ou une personne religieuse parcoure les stations à la place d'un prêtre. Les autres conditions restent les mêmes. Alors on conseille de remplacer le mouvement local par un mouvement corporel quelconque, comme de se lever, à chaque station, pour s'agenouiller au même endroit.

II. Chemin de la Croix fait avec un crucifix

A. MANIÈRE ORDINAIRE. — Tout fidèle que la *maladie* ou tout autre *motif légitime* (comme l'infirmité, l'éloignement de l'église, le travail, le voyage, etc.) empêche de visiter les stations canoniquement érigées, peut faire en tout lieu le chemin de la croix et en gagner les indulgences. Dans ce cas, au lieu de visiter les stations, on *doit tenir en main* (1), pendant tout l'exercice, un crucifix avec un christ, béni pour soi-même (2) à cet effet. De plus, au lieu de méditer sur la passion du Sauveur, on doit réciter 14 *Pater, Ave* et *Gloria* pour les 14 stations, plus 5 *Pater, Ave* et *Gloria* en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur, et enfin 1 *Pater, Ave* et *Gloria* aux intentions du Souverain Pontife. Les autres conditions mentionnés

(1) Quand le malade est trop faible pour tenir seul son crucifix, il peut accepter l'aide d'une autre personne, pourvu que *lui-même le tienne réellement entre ses mains*.

(2) Ce crucifix (comme tout autre objet de piété enrichi d'indulgence) perd ses privilèges lorsqu'il change de propriétaire (soit par don, soit par héritage, etc.). Il faut donc dans ce cas, avant de s'en servir, lui faire appliquer de nouveau les indulgences.